RÈGLEMENT (CEE) N° 1640/77 DU CONSEIL

du 18 juillet 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 564/77 relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention allemand

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 564/77 du Conseil, du 15 mars 1977, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention allemand (3), prévoit qu'il est mis à la disposition de l'organisme d'intervention italien 300 000 tonnes de froment tendre panifiable jusqu'au 31 juillet 1977 ;

considérant que l'organisme d'intervention italien a décidé de ne pas donner suite aux offres présentées à l'adjudication relative aux frais d'acheminement du produit de l'Allemagne vers l'Italie ; que l'ouverture d'une nouvelle adjudication de la part de l'organisme d'intervention italien, compte tenu de la complexité de ce transfert, comporte à nouveau des délais de notification ; que la date fixée par le règlement (CEE) n° 564/77 est donc trop rapprochée ;

considérant en outre que le report de la date limite pour la mise à disposition du froment tendre doit être fait de façon à ne pas entraîner de perturbations du marché du froment tendre en Italie, notamment en début de campagne de commercialisation ; qu'il convient dès lors de reporter cette date au 31 décembre 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 564/77, la date du 31 juillet 1977 est remplacée par celle du 31 décembre 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, 18 juillet 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 72 du 19. 3. 1977, p. 1.